

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 11 avril 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 25 mars 2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Grand Poitiers Communauté Urbaine**  
15 place du Maréchal Leclerc  
86000 Poitiers

Références : 2025 464 Ubd 16-86 ENV86

Code AIOT : 0007203027

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2025 dans l'établissement Grand Poitiers Communauté Urbaine implanté Saint-Nicolas 86440 Migné-Auxances. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Grand Poitiers Communauté Urbaine
- Saint-Nicolas 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007203027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté urbaine de Grand Poitiers est autorisée à exploiter une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie) et de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale (compostage de déchets verts) au lieu-dit « Saint-Nicolas » à Migné-Auxances, encadrée par l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995 et l'arrêté complémentaire du 17 mai 2013. Elle délègue depuis 6 ans la gestion du site à la société SEDE Environnement, qui a changé de dénomination sociale en 2024 pour devenir Veolia Agriculture France.

En 2017, l'exploitant avait transmis une étude préalable dans le cadre de l'épandage des lixiviats de la plateforme de compostage de déchets verts qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2018. L'épandage n'est plus pratiqué depuis 2021. Les lixiviats sont désormais réinjectés par hydratation dans le process de fermentation, accélérant ainsi le processus.

L'objectif de la visite d'inspection est de vérifier la bonne application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Réseau d'eaux de ruissellement	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 2.11
2	Entretien du site	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.4
3	Qualité des déchets admissibles	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.5.2
4	Enregistrement des admissions	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.5.3
5	Enregistrement des sorties	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.5.5
6	Entreposage des matières entrantes et des composts	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.7
7	Gestion par lots	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.8
8	Qualité des composts mis sur le marché	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.9
9	Gestion des eaux	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 5.5
10	Gestion des nuisances olfactives	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 6.2.3

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'est constatée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réseau d'eaux de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, vérification du confinement (obturateurs)
<b>Prescription contrôlée :</b> « Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »
<b>Constats :</b> L'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement aux fins de maintenir sur le site notamment les eaux d'extinction d'un sinistre est réalisée au moyen de dispositifs pneumatiques fonctionnant au gaz et actionnés manuellement (bouton pressoir). Une consigne a été rédigée à cet effet et le personnel est formé au maniement de ces dispositifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Entretien du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté générale du site
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière [...]. »
<b>Constats :</b> Le site est maintenu propre et correctement entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Qualité des déchets admissibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cahier des charges et des informations préalables
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
<i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. »</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection un fichier numérisé explicitant le cahier des charges et les informations préalables permettant de définir la qualité des déchets admissibles attendue de la part des producteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Enregistrement des admissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.5.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, registre d'admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> « Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement : <ul style="list-style-type: none"><li>• de leur désignation ;</li><li>• de la date de réception ;</li><li>• du tonnage ;</li><li>• du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</li><li>• le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</li></ul>
<i>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</i>

*Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.*

*Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. »*

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le registre d'admission 2024, avec une vue d'ensemble sur les admissions du mois d'avril. Toutes les informations de l'article 3.5.3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 y sont présentes. L'exploitant explique que son logiciel a été conçu pour respecter ces dispositions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Enregistrement des sorties**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.5.5

**Thème(s) :** Situation administrative, registre des sorties de compost et de déchets

**Prescription contrôlée :**

*« L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération...).*

*Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :*

- *la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9 ;*
- *l'identité et les coordonnées du client.*

*Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. »*

**Constats :**

Le site de St-Nicolas produit du compost mis sur le marché. La société Veolia Agriculture France a développé sa propre marque « Tradivert ».

Le registre des sorties, sous la forme d'un bilan annuel, indique bien la date, la quantité enlevée, les références du lot (numéro) et les caractéristiques du compost en lien avec la norme NF U 44-051, ainsi que l'identité et les coordonnées des clients.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Entreposage des matières entrantes et des composts**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, conditions d'entreposage

**Prescription contrôlée :**

*« L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.*

*Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.*

*L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de*

fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. »

#### Constats :

Le site de St-Nicolas dispose, en limite nord de l'emprise autorisée, d'une aire d'entreposage (réception) des déchets verts où sont acheminés directement par camion les déchets verts collectés par la collectivité et indirectement les déchets verts déposés par les particuliers (avec ou sans remorque) dans les aires dédiées du site, depuis la déchetterie jouxtant la plateforme de compostage.

Les andains de compost sont disposés de manière structurée et circulaire. Le processus de compostage, qui dure 3 à 4 mois, commence par une phase de broyage (effectué régulièrement par un prestataire externe) où le broyat va être mis en andains (par lots) pour être retournés une première fois (plateforme R1), puis une deuxième fois (plateforme R2) et enfin une troisième et dernière fois (plateforme R3), avant de passer au crible puis à une étape de maturation avant mise sur le marché. Ce processus évite l'apparition de conditions anaérobies.

La hauteur des andains est comprise entre 3 et 4 mètres. Le dépassement de la hauteur maximale de 3 m des andains n'entraîne aucune nuisance particulière et n'a visiblement pas d'effet néfaste sur la qualité du compost qui respecte la norme NF U 44-051.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Gestion par lots

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.8

**Thème(s) :** Situation administrative, Document de suivi

#### Prescription contrôlée :

« L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. »

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un document (numérisé) de suivi par lots qui retrace les différentes étapes du process.

Toutes les tâches (broyage, retournements des andains et criblage) sont planifiées à l'avance via le logiciel de suivi (registre de production).

Les produits finis ne font pas l'objet d'anomalies ou de non-conformités.

Lors du criblage, les matériaux trop grossiers (refus) sont réinjectés dans le process.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Qualité des composts mis sur le marché**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des composts mis sur le marché

**Prescription contrôlée :**

« Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NFU 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. [...] »

**Constats :**

Les analyses des composts ont été transmises à l'inspection préalablement à la visite sur 3 échantillons différents réalisées les 14 et 15 juin 2024, 23 et 24 septembre 2024 et 16 décembre 2024.

Les échantillons bruts respectent les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 – type 4 « composts verts » sur les éléments traces métalliques et composés traces organiques.

La matière organique (sur matière sèche) est toujours supérieure à 20 % (comprise entre 50 et 57,4 %).

Les échantillons comportant des traces d'éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) qui ne sont pas éliminées sont également conformes aux valeurs limites de la norme NFU 44-051. Les valeurs sont toujours très inférieures aux teneurs limites concernant les pourcentages en matière sèche des « films et PSE (polystyrène expansé) », « autres plastiques » et « verres et métaux ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Gestion des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau séparatif

**Prescription contrôlée :**

« Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. »

**Constats :**

Les eaux pluviales de toitures sont déversées dans un bassin étanche.

Les eaux de ruissellement potentiellement polluées sont rejetées dans deux bassins étanches après traitement via un séparateur à hydrocarbures installé en mars 2019.

La sortie du bassin de collecte des eaux pluviales dispose d'un puisard.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Gestion des nuisances olfactives**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prise en compte du risque olfactif

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, dûment justifiée dans le dossier, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation :

- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; [...] »

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site. Le site n'a jusque-là pas fait l'objet de plaintes de la part des riverains, notamment en termes olfactifs. En arrivant sur le site, et depuis la plateforme de compostage, l'inspecteur n'a constaté aucune nuisance olfactive.

Au-delà de ce qu'impose la réglementation pour limiter les nuisances olfactives des installations de compostage, notamment en opérant 3 retournements des andains, l'exploitant contrôle le process (température, oxygène) pour limiter les odeurs.

L'exploitant a abandonné l'épandage des lixiviats depuis 2021 qui sont désormais réinjectés dans le process. L'hydratation des andains accélère le processus de fermentation et participe à la limitation des odeurs émises.

**Type de suites proposées :** Sans suite